



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONTAULT PALETTES

6 B RUE DE LA LOUVETIERE
77340 Pontault-Combault

Référence : E4/25-0703
Code AIOT : 0100285193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement PONTAULT PALETTES implanté 6 B RUE DE LA LOUVETIERE 77340 PONTAULT-COMBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie survenu sur le site dans la nuit du mardi 18/03/2025 au mercredi 19/03/2025, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin d'effectuer une vérification du classement de l'installation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour rappel, une inspection du site avait été diligentée le 03/02 dernier, suite à l'incendie survenu sur le site dans la nuit du vendredi 31/01 au samedi 01/02/2025. Suite à l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral du 07/03/2025 de justifier, sous quinze jours, de la quantité et du volume de palettes stockées sur site afin de déterminer le classement de son site vis-à-vis de la législation ICPE. L'exploitant, contacté par téléphone le jour de l'inspection, avait indiqué qu'environ 6 000 palettes étaient stockées sur site, soit un volume d'environ 840 m³ (le volume global d'une palette type étant égal à 0,14 m³), inférieur au seuil du régime déclaratif égal à 1 000 m³. Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant au courrier préfectoral du 07/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTAULT PALETTES
- 6 B RUE DE LA LOUVETIERE 77340 PONTAULT-COMBAULT
- Code AIOT : 0100285193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par la société PONTAULT PALETTES.

Elle y exerce l'activité d'achat/revente de palettes de bois et de grandes quantités de palettes sont donc entreposées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. b) de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'exploitation d'une activité irrégulière, avec un défaut de déclaration pour la rubrique 1532-2 : "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)".

Il est donc proposé un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site. Cette mise en demeure inclut également des mesures conservatoires d'urgence relatives à la gestion des déchets générés par l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L. 511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site n'est pas connu de l'inspection comme un site relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il propose l'achat/revente de palettes de bois et de grandes quantités de palettes y sont donc entreposées.

Du fait de cette activité, le site est susceptible d'être classé sous la rubrique 1532-2 : "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)".

Pour rappel, une inspection du site avait été diligentée le 03/02 dernier, suite à l'incendie survenu sur le site dans la nuit du vendredi 31/01 au samedi 01/02/2025. Suite à l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral du 07/03/2025 de justifier, sous quinze jours, de la quantité et du volume de palettes stockées sur site afin de déterminer le classement de son site vis-à-vis de la législation ICPE. L'exploitant, contacté par téléphone le jour de l'inspection, avait indiqué qu'environ 6 000 palettes étaient stockées sur site, soit un volume d'environ 840 m³ (le volume global d'une palette type étant égal à 0,14 m³), inférieur au seuil du régime déclaratif égal à 1 000 m³. Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant au courrier préfectoral du 07/03/2025.

Le jour de l'inspection du 21/03, environ 6 070 palettes étaient stockées sur site, soit un volume d'environ 850 m³ (le volume global d'une palette type étant égal à 0,14 m³). Néanmoins, compte-tenu du comptage approximatif des palettes et en tenant compte des tas de palettes incendiés dans la nuit du 18 au 19/03 (environ 1 500 m² de surface incendiée), il peut être établi que le volume stocké de palettes de bois sur le site était supérieur à 1 000 m³ avant l'incendie, et dépassait donc le seuil de classement du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3. b) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage de palettes dépassant 6 mètres de hauteur. En revanche, certains tas de palettes sont situés à moins de 6 mètres des limites de l'établissement et ne permettent pas le passage des engins de lutte contre l'incendie. Les bordures du site, dans leur globalité, semblent ne pas permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie et ne pas faciliter l'intervention des secours en cas d'urgence, du fait de la présence de broussailles notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'éventualité où l'exploitant régulariserait sa situation au titre de la rubrique 1532-2 en procédant à une télédéclaration, il devra justifier que le stockage est à au moins 6 mètres des limites de l'établissement et de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte interne contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'éventualité où l'exploitant régulariserait sa situation au titre de la rubrique 1532-2 en procédant à une télédéclaration, il devra justifier de la mise en place d'extincteurs sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externes

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Un poteau incendie public est présent à l'angle de la rue de la Louvetière et de la route des Fiches.

Il est situé à moins de 200 mètres du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Le site a été incendié sur une surface d'environ 1 500 m² dans la nuit du mardi 18/03 au mercredi 19/03 : des palettes de bois, un ou plusieurs véhicules légers, des bouteilles de gaz et une remorque poids-lourd ont été entre autres détruits.

Les pompiers sont intervenus pour maîtriser l'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets liés au sinistre dans des filières autorisées et au nettoyage du site.

Il a en effet été constaté lors de la visite la présence de résidus de combustion des palettes de bois, de ferraille et de clous brûlés, de bouteilles de gaz incendiées, d'une remorque poids-lourd et d'un véhicule léger détruits par l'incendie.

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection la fiche de notification d'accident/incident renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident renseignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

